

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

**NOTIFICATION de l'AVIS DE DÉCISION RELATIF
À UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE (classe 2)**

Art. D.29-22

Le Collège communal de LASNE informe la population qu'en sa séance du 24 février 2020, une demande de PERMIS UNIQUE (classe II) portant sur la construction et l'exploitation d'un immeuble mixte abritant un car-wash (tunnel) alimenté par une prise d'eaux souterraines sur le bien sis Route de Genval 1380 Lasne (4ème Division/Section A/n°602K), a été ACCORDEE **PARTIELLEMENT ET CONDITIONNELLEMENT** à la SPRL « VLAGANI'MMO »

- **OCTROI** pour la construction et l'exploitation d'un immeuble mixte abritant un car-wash (tunnel)
- **REFUS** pour la prise d'eaux souterraines et totem.

1° Endroit où la décision peut être consultée :

Le dossier peut être consulté à l'Administration communale - Service Urbanisme - Place Communale, 2 à 1380 LASNE (tél : 02/634.05.89) ;

2° Les heures de consultations :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et le lundi de 14h00 à 16h00 ainsi que sur rendez-vous uniquement pris préalablement au 02/634.05.75 ;

3° Date d'affichage :

Le présent avis sera affiché du 02/03/2020 au 22/03/2020.

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

À Lasne, le 28/02/2020